

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)729

Vol. 1977/0227

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 729 final.

Bruxelles, le 16 décembre 1977.

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et
de gestion des ressources de pêche applicables aux navires
battant pavillon de la Suède

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 729 final.

REGLEMENT (CEE) No. DU CONSEIL
du

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et
de gestion des ressources de pêche applicables aux navires
battant pavillon de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vue l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de
résolutions concernant certains aspects externes et internes de la poli-
tique commune de la pêche ;

considérant que, dans le règlement (CEE) no. 373/77(1), le Conseil a fixé,
pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires
de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires
battant pavillon de certains pays tiers, et notamment de la Suède ;

considérant que, dans les règlements (CEE) no. 747/77(2), (CEE) no. 1414/77(3)
et (CEE) no. 2161/77(4) le Conseil a prorogé l'application de certaines dis-
positions du règlement (CEE) no. 373/77 jusqu'au 31 décembre 1977 ;

considérant qu'un accord-cadre sur la pêche a été conclu entre la Communauté
économique européenne et la Suède ;

considérant que les consultations, au titre de
l'accord-cadre en vue de la définition des modalités d'exercice de la pêche,
notamment dans la zone de pêche de la Communauté, ne sont pas encore achevées ;

considérant qu'il convient dès lors, en attendant l'achèvement de ces consul-
tations, de fixer de nouvelles mesures intérimaires pour une période supplé-
mentaire d'un mois,

(1) JO no. L 53 du 25.2.1977, p. 1
(2) JO no. L 90 du 8.4.1977, p. 10
(3) JO no. L 160 du 30.6.1977, p. 14
(4) JO no. L 250 du 30.9.1977, p. 20

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les seules captures que les navires battant pavillon de la Suède sont autorisés à faire dans les zones de pêche des Etats membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont fixées à l'annexe.

2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées au paragraphe 1.

Article 2

Les Etats membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en application de l'article 1^{er} en ce qui concerne les eaux maritimes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction, comprenant notamment des visites régulières des navires.

Article 3

Les Etats membres communiquent à la Commission, dans les vingt-quatre heures après la constatation des infractions, le nom du navire concerné ainsi que les mesures prises à cet égard.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Droit de pêche pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 janvier 1978

Espèces	Zone ICES	Quantité (en tonnes)
Eglefin	IV	200
Cabillaud	IV	34
Esprot	IV	833
Maquerau	IV	354
Merlan	IV	75
Plie	IV	17
Tacaud norvégien et équille	IV	2 000
Hareng	IV	(p.m.)